

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ACCUEIL DE LOISIRS ASSOCIE A L'ECOLE (ALAE) ANNEE SCOLAIRE 2020/2021

Dans le cadre des structures d'accueil périscolaires, la commune de Donneville a créé depuis plusieurs années un Accueil de Loisirs Associé à l'Ecole. Cette structure fonctionne tous les jours de classe, le matin et le soir, ainsi que pendant l'interclasse de midi.

Le présent règlement a pour but de donner toutes les informations pratiques concernant le service ainsi que les modalités de fonctionnement.

Toute inscription à ce service entraîne l'acceptation sans réserve du présent règlement.

Article 1 – Présentation et inscriptions.

L'ALAE fonctionne tous les jours de classe dans les locaux scolaires.

L'ALAE s'adresse à tous les enfants fréquentant l'école maternelle et élémentaire de la commune. Les parents sont tenus d'informer l'équipe d'animation de l'absence ou de la présence exceptionnelle de leur(s) enfant(s) à l'ALAE le soir, en appelant au 05 34 66 79 42 (aux heures ALAE).

Article 2 – Les horaires

L'ALAE fonctionne :

- Le matin de 7 h 30 à 8 h 50. Les enfants sont sous la responsabilité de l'équipe de l'ALAE dès leur arrivée dans les locaux. L'accueil se fait jusqu'à 8 h 45. Il convient de préciser qu'à compter de 8 h 50, les enfants de maternelle sont récupérés à l'ALAE par l'A.T.S.E.M. ou l'enseignant et les enfants d'élémentaire sont conduits dans la cour. Ils sont pris en charge par les enseignants.
- Pendant l'interclasse de midi, de 12 h à 13 h 50, l'ALAE est obligatoire pour tout enfant inscrit à la cantine. L'équipe de l'ALAE est responsable des enfants qui lui sont confiés par les enseignants. Les enfants de l'école déjeunant à la cantine, sont directement pris en charge par les animateurs. Les enfants externes de l'élémentaire sont conduits au portail par les enseignants.
- Le soir de 16 h 15 à 18 h 30 le lundi, mardi et jeudi, de 16 h 15 à 18 h le vendredi, l'équipe de l'ALAE est responsable des enfants qui lui sont confiés par les enseignants. **Les familles pourront venir chercher leur(s) enfant(s) à partir de 16 h 30 (heure de réouverture du portail).**
- Les mercredis uniquement le matin de 7 h 30 à 8 h 50.

IMPORTANT

- Pour des raisons de sécurité, **l'accueil et le départ des enfants doivent se faire obligatoirement à l'intérieur des locaux de l'ALAE et les enfants doivent être accompagnés dans les locaux pour être confiés au personnel d'encadrement.** Les parents ou la personne dûment habilitée devra signer, le soir, la prise en charge de l'enfant et noter l'heure de départ de l'enfant. Si nécessaire, l'identité des personnes pourra être contrôlée.

- Le respect des horaires du soir est impératif. Les enfants doivent être pris en charge par les parents ou la personne dûment habilitée à 18 h 30 au plus tard (18 h le vendredi), heure à laquelle s'arrête la responsabilité de l'équipe ALAE. Tout manquement fera l'objet d'un avertissement par le directeur de l'ALAE et pourra être suivi d'une pénalité financière prévue à l'article 4 du présent règlement.
- Pour tout enfant qui devrait quitter l'ALAE entre 12 h et 13 h 50, le représentant légal devra signer une autorisation de sortie.

Article 3 – Règles de bon fonctionnement

Afin de permettre à chaque enfant de vivre au mieux les temps consacrés à l'ALAE, il est important que chacun ait un comportement qui respecte les principes de la vie en collectivité (cf. règles de vie établies par les animateurs et les enfants).

La fréquentation de l'ALAE implique de la part des enfants le respect du personnel et du matériel. Toute dégradation de matériel commise par l'enfant engage la responsabilité pécuniaire des parents.

En cas de manquement, seule l'équipe de l'ALAE sous la responsabilité du directeur est habilitée à intervenir auprès des enfants. En cas de faute grave, l'enseignant et le directeur d'école en seront avertis et les parents seront convoqués afin d'envisager les mesures à prendre pour le bien de l'enfant et le maintien du bon fonctionnement du service.

Article 4 – Tarifs

Les tarifs en vigueur sont les suivants :

Quotient familial	Tranches	Repas	ALAE midi	ALAE matin et soir	
				Séance	Forfait*
≤ 500	1	2,55	0,40	1,30	20,00
501 à 625	2	2,65	0,50	1,40	22,00
626 à 813	3	3,00	0,60	1,60	25,00
814 à 1000	4	3,10	0,70	1,65	26,00
1001 à 1250	5	3,25	0,80	1,70	27,00
1251 à 1625	6	3,50	0,90	1,85	30,00
> 1625	7	3,60	1,00	1,95	32,00

**à partir de la 12^{ème} séance*

Pénalité en cas de retards répétés et non justifiés : un forfait de 32 euros est appliqué.

Les familles doivent transmettre, au secrétariat de la mairie, le plus rapidement possible et au plus tard le 30 septembre, leur avis d'imposition ou de non-imposition 2020 portant sur les revenus 2019.

Article 5 – Paiement

Les activités de l'ALAE et les repas de cantine se règlent par chèque ou en numéraire au régisseur, à réception de la facture mensuelle à mois échu. Les factures seront adressées au payeur par messagerie électronique à l'adresse indiquée lors de l'inscription ou, le cas échéant, par le biais d'un courrier postal. Tout changement doit être notifié au secrétariat de Mairie.

Article 6 – Sécurité

L'équipe de l'ALAE n'est en aucun cas habilitée à administrer des médicaments aux enfants. Aucune personne ne pourra pénétrer dans les locaux pour administrer un médicament si elle ne s'est pas préalablement présentée à la directrice avec une ordonnance.

En cas d'accident grave, le directeur ou son représentant :

- appellera les services de premiers secours,
- avertira les parents puis les services de la mairie dans les meilleurs délais.

En accord avec la directrice de l'école, et sauf avis contraire de la part des parents, l'autorisation de soins que les parents ont signée sera valable pour l'ALAE. Il en sera de même pour l'autorisation concernant le droit à l'image.

Article 7 – Allergies, contre-indications médicales

Ne seront pris en compte que les cas signalés par le biais d'un protocole d'accord ou d'un projet d'accueil individualisé (PAI) avec production d'un certificat médical d'un médecin spécialiste. Ces documents devront être transmis au directeur qui en fera une copie aux services de la cantine et du secrétariat de mairie.

Les observations formulées par le représentant légal de l'enfant sur la fiche d'inscription ne seront pas respectées si ces pièces ne sont pas fournies.

Art. 8 – Assurances

Les enfants inscrits à l'ALAE sont couverts par l'assurance GROUPAMA. Elle intervient en complément de la sécurité sociale, la mutuelle et l'assurance scolaire (dont copie aura été jointe au dossier d'inscription).

Tout accident grave, faisant l'objet de soins effectués par un médecin, donnera lieu à une déclaration auprès de GROUPAMA. Cette déclaration sera établie par le directeur dans les 48 h qui suivent l'accident. A cet effet, les parents doivent fournir un certificat médical établi par le premier médecin ayant examiné l'enfant (description des blessures, durée des soins, conséquences éventuelles...)

Fait à Donneville, le 31 août 2020

Le Maire,
Emilienne POUMIROL

